

Nous constatons que le bill ne tient pas compte du deuxième vœu, qui se rapporte en partie aux causes et conditions du contrat en vertu duquel on se propose de faire des exportations et aux arrangements qu'on se propose de prendre en vue d'utiliser les sous-produits et d'éviter le gaspillage.

Le troisième vœu proposant qu'une licence d'exportation soit accordée pour une période n'excédant pas vingt-cinq ans à compter de la date de son émission a été prise en considération dans le bill; le ministre en a parlé ce matin.

Le quatrième vœu, proposant que l'article 9 des "Règlements concernant l'exportation de la force motrice et des fluides et l'importation du gaz" établis et édictés par le décret du conseil C.P. 1955-907, dans la mesure où il s'applique au gaz naturel, soit révoqué, a été rejeté par le gouvernement dans l'élaboration du bill.

Le vœu n° 6 proposant que les bénéfices relatifs aux placements des actionnaires dans la *Westcoast Transmission Company Limited* que la Commission des transports autorise n'amène pas les consommateurs canadiens de gaz naturel à contribuer pour plus que leur part juste, raisonnable et proportionnelle au profit total, a été laissée de côté par le présent bill.

Le vœu n° 7 qui se rapporte de nouveau à la *Westcoast Transmission Company Limited* n'apparaît pas, du moins pour le moment, dans le bill. La même remarque s'applique à la recommandation n° 9, proposant que toute demande que la *Trans-Canada Pipe Lines Limited* pourra faire à l'avenir en vue d'obtenir une licence relative à ces exportations soit considérée au mérite.

Dans la section B, consacrée au pétrole brut, on trouve la recommandation n° 10, qui est ainsi conçue:

Que, eu égard aux réserves connues actuelles de pétrole brut au Canada et aux tendances relatives à la découverte et à l'augmentation des réserves, l'exportation du Canada de pétrole brut soit autorisée moyennant une licence annuelle.

Le présent bill ne fait aucune mention de cette recommandation.

C'est la même chose dans le cas de la recommandation n° 11, qui propose qu'il soit obligatoire pour la Commission des transports du Canada d'exercer les pouvoirs que lui confère la partie II de la loi sur les pipe-lines, etc. Il en va de même de la recommandation n° 12, qui dit que les prix, les taxes, les taux et les tarifs d'une société qui possède ou exploite un pipe-line de gaz ou de pétrole, aux termes de la réglementation de la Commission des transports du Canada, devraient être justes et raisonnables, sans différenciation, et établis de manière à assurer un taux de revenu équitable de la part des actionnaires, après

avoir tenu compte des dépenses, de la dépréciation, de l'intérêt, de l'impôt sur le revenu et des autres impôts. Encore là, cette recommandation est complètement écartée du présent bill. La même chose s'applique à la recommandation n° 13 qui se lit ainsi qu'il suit:

Qu'une loi habilitante soit adoptée par le Parlement, autorisant le gouvernement du Canada à exercer un contrôle efficace de l'exportation et l'importation, au Canada, ainsi que du mouvement d'une province à une autre, de toute l'énergie et de toutes les sources d'énergie.

La recommandation n° 14 voulant qu'un Office national de l'énergie soit établi est prévue dans le présent bill. La même chose s'appliquerait à la partie de la recommandation n° 15, voulant que l'Office national de l'énergie soit autorisé à exiger que toute personne qui désire construire un pipe-line destiné au transport du pétrole et du gaz, ou des produits ou sous-produits pétroliers provenant de la transformation du gaz, sous réserve de l'autorité du Parlement, obtienne un certificat de service public dudit Office. Il semble que cette recommandation, du moins en partie, remplace certains des pouvoirs de la Commission des transports.

La recommandation n° 16, voulant que l'Office national de l'énergie soit autorisé à exiger que toute société qui procède à la transmission, d'une province à une autre, par pipe-line, de pétrole brut, de produits du pétrole, ainsi que de gaz naturel ou de sous-produits du gaz naturel, obtienne une licence dudit Office, est incluse dans le présent bill.

La recommandation n° 17, voulant que, de temps à autre, le gouverneur en conseil soit autorisé à faire passer d'autres formes d'énergie ou de sources d'énergie sous l'autorité de l'Office national de l'énergie aux fins que peut prescrire le gouverneur en conseil, ne se trouve pas, à ma connaissance, dans le présent bill, et je n'ai pu, dans le peu de temps où j'ai pu l'examiner, la trouver. La même chose s'applique à la recommandation n° 18 qui se lit ainsi qu'il suit:

Que les divisions ou services des divers ministères du gouvernement du Canada qui s'occupent actuellement du pétrole et du gaz naturel, ainsi que de questions connexes et dont les attributions se rattacheront effectivement à l'autorité de l'Office national de l'énergie, soient placés sous l'autorité de ladite Commission.

La recommandation n° 19, qui a trait à l'importation au Canada de pétrole brut et de produits du pétrole, et voulant que cette dite importation soit assujétie à une licence délivrée par l'Office de l'énergie, est, si je comprends bien, réservée à la décision du gouverneur en conseil. Le vœu n° 20 dispose que l'Office national de l'énergie a certains pouvoirs, et l'autorise à donner des conseils et à présenter des recommandations au sujet